

# **GUIDE DES POURSUITES PÉNALES EN FRANCE**

**POUR LES CRIMES COMMIS EN SYRIE**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Objet du présent document</b>	<b>1</b>
<b>Détermination de la Compétence Juridictionnelle</b>	<b>2</b>
Les tribunaux français sont-ils compétents pour juger mon cas ?	2
La France est-elle dans l'incapacité de juger certaines personnes ?	3
Le dépôt d'une plainte est-il soumis à un délai de prescription ?	3
L'auteur des faits doit-il se situer sur le territoire français ?	3
Dois-je être de nationalité française pour pouvoir déposer plainte ?	4
Exemples de crimes régis par le droit français	4
<b>Dépôt de Votre Plainte</b>	<b>5</b>
Comment puis-je déposer une plainte en matière criminelle ?	5
Que contient la plainte ?	5
Comment puis-je réclamer réparation ?	5
Comment le procureur décidera-t-il d'accepter ou non ma plainte ?	6
Que puis-je faire si le procureur rejette mon cas ?	7
<b>Comparution Devant un Tribunal Français</b>	<b>8</b>
Que se passe-t-il ensuite ?	8
Enquête	8

Procès en première instance	9
Appels	9
<b>Renseignez-vous Sur vos Droits</b>	<b>10</b>
Droits des victimes	10
Droits des témoins	11
Interprétation	11
Représentation juridique	12

---

*Le Syria Justice and Accountability Centre (Centre syrien pour la justice et la responsabilisation, SJAC) est une organisation à but non lucratif dirigée par les syriens et bénéficiant d'un soutien multilatéral qui veut construire une Syrie se définissant par la justice, le respect des droits de l'Homme et l'état de droit. Le SJAC promeut la justice transitionnelle et des procédures de responsabilisation dans le pays en recueillant et en préservant les documents. Le but du recueil de ces documents par le SJAC est de créer un dossier du conflit et de pousser pour la création de mécanismes juridiques appropriés qui répondront aux besoins et intérêts des Syriens.*

*À la connaissance du SJAC, les informations fournies dans ce document sont exactes et complètes. Ce document vise à fournir des informations utiles sur le système judiciaire français. Il ne tient pas lieu d'avis juridique, et ne saurait être interprété comme tel. Il vous est vivement conseillé de faire appel à un conseil juridique agréé, expérimenté en droit français, avant d'intenter une procédure. Une plainte sans fondement n'est pas sans conséquence, et peut vous exposer à un procès pour diffamation ou à des amendes. Sachez également qu'une action en justice implique systématiquement des frais et dépenses. Le SJAC et les auteurs de ce document sont exonérés de toute responsabilité concernant les actions en justices intentées en France, les frais engagés, ainsi que les conséquences négatives subies par toute personne ayant eu connaissance ou ayant suivi les informations fournies dans ce document.*

# OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Si vous avez subi une violation grave de vos droits en Syrie, vous êtes potentiellement en droit d'agir en justice devant les tribunaux français. Dans ce document, vous trouverez toutes les informations de base nécessaires pour déposer une plainte en France, en matière criminelle, contre une ou plusieurs personne(s) ayant commis un crime. Le système judiciaire français s'appuie essentiellement sur le droit national pour résoudre les litiges. Il applique pleinement les règles européennes et internationales régissant les crimes internationaux, tout en garantissant un procès équitable et le respect des droits de l'homme. Pleinement indépendants des pouvoirs exécutif et législatif, les juges français conduisent les procédures judiciaires, et peuvent jouer un rôle actif dans le cadre de l'enquête. La France impose certaines restrictions concernant le dépôt d'une plainte lorsque le crime a été commis hors de France. Il vous est par conséquent conseillé de lire attentivement le présent document, et de faire appel à un conseil juridique en France, pour déterminer si vous êtes en droit de déposer une plainte.

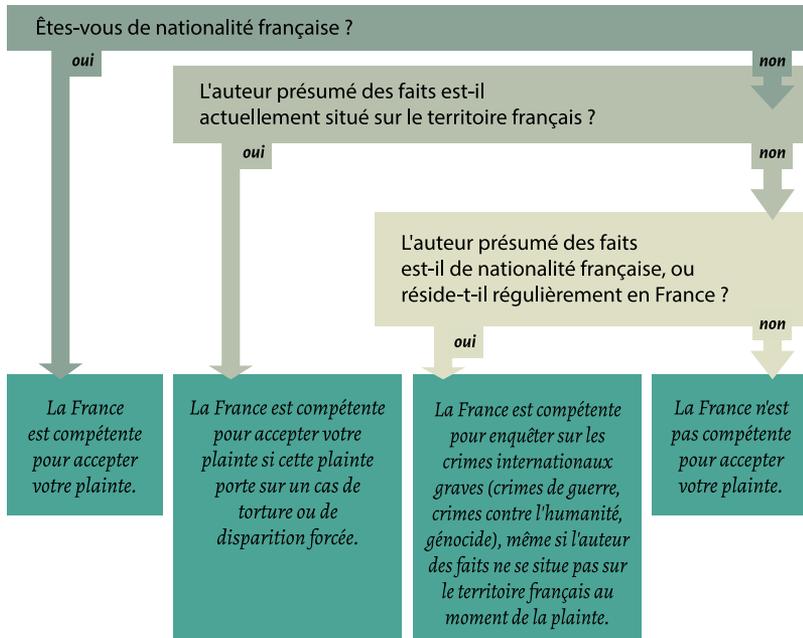
Ce guide vous informe sur les éléments suivants :

1. Opportunités et restrictions relatives au dépôt d'une plainte ;
2. Comment déposer une plainte ;
3. Déroulement de la procédure, de l'enquête jusqu'au procès ; et
4. Droits des victimes et témoins.

# 1| DÉTERMINATION DE LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

*Les tribunaux français sont-ils compétents pour juger mon cas ?*

En principe, la France peut seulement enquêter et poursuivre des crimes commis sur le territoire français. Néanmoins, dans certains cas, les tribunaux français sont compétents lorsqu'un crime a été commis en Syrie. Cette compétence peut être sollicitée par les citoyens français ayant été victimes de crimes internationaux graves à l'étranger. Si vous n'êtes pas de nationalité française, d'autres options de poursuites peuvent demeurer possibles, en fonction de la nature du crime, ainsi que de la relation entre l'auteur des faits et la France. Les dispositions du droit français permettent le dépôt de plaintes pour des cas de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, ainsi que de torture et de disparition forcée. Utilisez le diagramme ci-dessous pour déterminer si les tribunaux français sont compétents pour traiter votre cas :



### *La France est-elle dans l'incapacité de juger certaines personnes ?*

La France n'applique pas de dispositions spécifiques en matière d'immunité, mais a adopté plusieurs principes jurisprudentiels dans des affaires passées, en vertu desquels les tribunaux français ont considéré que les chefs d'État étrangers, ministres étrangers, et ministres des affaires étrangères, bénéficiaient d'une immunité face à des poursuites judiciaires pendant leur mandat. À l'issue de leur mandat, ces personnes sont susceptibles de perdre leur immunité pour des cas de crimes internationaux graves commis pendant leur mandat. Le ministère des Affaires étrangères peut vous renseigner sur les questions d'immunité. Ce sont néanmoins le procureur ou le juge d'instruction qui rendent la décision finale sur la suite à donner aux poursuites. La décision d'un procureur sur la question de l'immunité peut faire l'objet d'un appel devant le directeur du parquet national, et la décision d'un juge d'instruction peut faire l'objet d'un appel devant les cours.

### *Le dépôt d'une plainte est-il soumis à un délai de prescription ?*

Le génocide et les crimes contre l'humanité ne sont pas soumis à un délai de prescription en France. Les crimes de guerre sont soumis à un délai de prescription de vingt ou trente ans, en fonction de la gravité des faits. Les faits de torture et de disparition forcée non constitutifs d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité sont soumis à un délai de prescription de vingt ans.

### *L'auteur des faits doit-il se situer sur le territoire français ?*

Si l'auteur des faits est de nationalité française, les victimes peuvent déposer une plainte devant un officier de police (ou un gendarme), auprès d'un procureur, ou directement auprès d'un juge d'instruction si l'auteur des faits ne se situe pas sur le territoire français. Si l'auteur

des faits n'est pas de nationalité française, la victime doit être de nationalité française ou résider régulièrement en France au moment de la plainte, pour que les tribunaux français soient compétentes en matière de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, et de génocide. Si l'auteur des faits n'est pas de nationalité française, mais se situe actuellement sur le territoire français, les tribunaux français sont compétents pour les affaires de torture ou de disparition forcée.

### *Dois-je être de nationalité française pour pouvoir déposer plainte ?*

Non, il n'est pas nécessaire d'être de nationalité française pour pouvoir déposer plainte.

### *Exemples de crimes régis par le droit français :*

Figurent ci-dessous des exemples de crimes internationaux graves, lorsqu'ils ont été commis dans un contexte de conflit armé, ou dans le cadre d'un plus large ensemble de violations :

- Meurtre
- Viol ou esclavage sexuel
- Torture
- Transfert forcé de population
- Disparitions forcées

## 2 | DÉPÔT DE VOTRE PLAINTE

### *Comment puis-je déposer une plainte en matière criminelle ?*

Toutes les plaintes peuvent être déposées devant un officier de police ou un gendarme. Elles peuvent également être déposées directement devant le procureur ou, dans certains cas, auprès de la présidence des juges d'instruction. En France, il existe également une entité spécialisée dans les crimes de guerre (Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH)), qui enquête sur les affaires de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de torture, et de disparitions forcées. C'est l'entité la plus appropriée au dépôt de votre plainte.

L'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité peut être contacté directement à l'adresse suivante : [oclch@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:oclch@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

### *Que contient la plainte ?*

La plainte doit être déposée en français. Si vous ne maîtrisez pas la langue française, vous pouvez demander au bureau du procureur l'intervention (gratuite) d'un interprète, qui vous aidera à déposer plainte. Le dossier soumis devra décrire les faits sur lesquels se fondent votre plainte. L'organisation des faits selon les éléments juridiques constitutifs du crime est utile, si cela est possible, bien qu'elle soit habituellement effectuée par un avocat ou un cabinet d'avocats.

### *Comment puis-je réclamer réparation ?*

Si vous avez personnellement subi un préjudice directement causé par le crime dont vous avez été victime, vous avez la possibilité de réclamer réparation en déposant une plainte avec constitution de partie civile. Outre ce droit à réparation, le statut de partie civile vous confère la possibilité de faire appel d'un verdict défavorable, ainsi que l'opportunité d'une participation plus active et plus directe dans le cadre de l'enquête et du procès. Les droits conférés aux parties civiles

dans le cadre d'une affaire sont multiples, et peuvent notamment inclure la possibilité de demander au juge d'instruction de mener des voies d'enquête, d'obtenir un accès complet au dossier, ainsi que d'interroger les témoins et accusés au cours de l'enquête et du procès.

### *Comment le procureur décidera-t-il d'accepter ou non ma plainte ?*

Concernant cette acceptation, les procureurs doivent dans un premier temps déterminer si votre cas est admissible. Figurent ci-dessous plusieurs motifs d'inadmissibilité :

- La plainte est manifestement infondée, ou ne saurait aboutir à des poursuites criminelles admissibles ; ou
- Les faits ne sont pas constitutifs d'une violation grave du droit international humanitaire, ni d'une violation du droit national français ;
- Lorsque la plainte porte sur des faits de torture ou de disparition forcée, le droit français n'impose pas que les autres affaires soient traitées prioritairement ; les tribunaux français sont en mesure d'enquêter sur la plainte simultanément auprès d'une autre entité. Concernant tous les autres crimes internationaux graves, le procureur peut rejeter l'affaire si celle-ci peut être portée devant un tribunal du pays dans lequel le crime a été commis, ou si la CPI exerce une compétence sur le pays visé. À ce jour, aucune de ces hypothèses ne s'applique à la Syrie.

Si les procureurs sont en mesure d'affirmer leur compétence sur ces crimes, ils considéreront les facteurs suivants :

- Gravité des allégations
- Probabilité d'obtenir une condamnation

Néanmoins, aucun de ces facteurs ne déterminera à lui seul l'acceptation de votre cas. Les procureurs examineront l'intégralité de votre plainte, ainsi que le contexte dans lequel la plainte a été déposée.

### *Que puis-je faire si le procureur rejette mon cas ?*

Si un procureur rejette l'ouverture d'une enquête, vous serez informé(e) de la décision ainsi que du motif du rejet. Vous avez la possibilité de déposer un recours administratif auprès du directeur du parquet national. La décision du procureur principal est une décision finale, qui ne saurait faire l'objet d'un nouvel appel. Si votre appel est rejeté, ou si plus de trois mois se sont écoulés depuis le dépôt de votre plainte, vous pouvez déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction. Concernant les plaintes avec constitution de partie civile déposées auprès d'un juge d'instruction, bien que le procureur puisse formuler des commentaires, le juge rendra la décision finale. Si le juge décide de rejeter la plainte à l'issue d'une enquête initiale, vous-même et le procureur êtes en droit d'interjeter appel de la décision devant la chambre de l'instruction.

### 3 | COMPARUTION DEVANT UN TRIBUNAL FRANÇAIS

#### *Que se passe-t-il ensuite ?*

Une fois votre plainte acceptée, 3 phases de procédure interviennent :

1. Enquête ;
2. Procès ; ou
3. Condamnation et appels.

#### *Enquête*

L'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité doit confier le dossier à un juge d'instruction. Généralement, ces enquêtes seront menées par un juge d'instruction assisté par la police judiciaire. L'enquête peut impliquer de multiples déplacements à l'étranger, afin que les enquêteurs puissent recueillir des preuves dans les pays au sein desquels sont basés les témoins, et procéder à des entretiens, bien qu'ils soient également en mesure de réaliser des entretiens par vidéoconférence. L'équipe chargée de l'enquête peut également faire appel à des organisations ou à des intervenants intermédiaires pour appuyer cette étape d'enquête à l'étranger. L'équipe chargée de l'enquête établira généralement un contact avec le gouvernement étranger afin d'obtenir l'autorisation de mener un travail d'investigation dans le pays. Bien que les enquêteurs soient autorisés à se déplacer au sein du pays de commission du crime, il est peu probable qu'ils se déplacent concernant des crimes commis en Syrie, en raison des problèmes de sécurité et du risque d'ingérence gouvernementale. Ces enquêtes incluent généralement des entretiens avec la partie défenderesse, ainsi qu'avec d'autres témoins pertinents. Si vous êtes partie civile à l'affaire, vous avez la possibilité de demander diverses mesures d'enquête, ainsi que de former une demande de sanction pour toute inaction de la part du juge d'instruction.

Une fois l'enquête conclue, le juge d'instruction rendra une décision sur la question de savoir s'il existe des preuves suffisantes pour qu'une cour pénale engage des poursuites. Si le juge d'instruction décide de ne pas donner suite à l'affaire, il est tenu de vous informer de sa décision. En tant que partie civile, vous avez le droit d'interjeter appel de cette décision devant la chambre de l'instruction.

## *Procès en première instance*

Le procès sera présidé par trois juges et six jurés. Le président introduira l'affaire en présentant brièvement les faits à l'accusé, notamment les éléments du ministère public et de la défense concernant l'accusé. À l'issue de cette introduction, le président énoncera les qualifications juridiques entourant les faits objectifs de l'accusation (ou des accusations). Le président recueillera ensuite la déposition du défendeur, et lui posera des questions. Après le défendeur, les différents témoins formuleront leur déclaration — après quoi le président, le procureur, l'avocat de la défense et la partie civile peuvent questionner les témoins. À l'issue des dépositions des témoins, la partie civile, le procureur et l'avocat de la défense sont susceptibles d'être respectivement entendus. Bien que la partie civile et le procureur puissent fournir une réponse, la défense a toujours le dernier mot. Le président clôturera ensuite le procès, tandis que les juges et les jurés se retireront dans la salle des délibérés. Les juges et les jurés décideront à la fois de la culpabilité de l'accusé et, dans le cas d'une condamnation, de la peine.

Après que la cour ait annoncé sa décision en audience publique, si vous vous êtes constitué(e) partie civile à l'affaire, les juges annonceront également si une indemnisation doit être accordée, ainsi que son montant, après avoir entendu les arguments relatifs aux demandes de dommages-intérêts des parties concernées. Vous devez vous constituer partie civile au moment du dépôt de votre plainte en matière criminelle afin de pouvoir prétendre à une indemnisation. Ceci vous confère également le droit d'interjeter appel si vous considérez que la cour a accordé une indemnisation insuffisante.

## *Appels*

Le défendeur, le ministère public ou la partie civile peut interjeter appel d'une décision défavorable auprès de la cour d'assises, dans un délai de 10 jours à compter de l'annonce de la décision. En cas d'appel, l'affaire sera entendue devant une cour d'appel composée de trois juges et neuf jurés. La cour d'appel réexaminera l'affaire sur le fond et rendra son propre verdict.

## 4 | RENSEIGNEZ-VOUS SUR VOS DROITS

### *Droits des victimes*

- Droit à un traitement respectueux et correct de la part des autorités policières et judiciaires à partir du moment des faits jusqu'à l'application de la décision finale
- Droit de recevoir des informations, notamment concernant les questions procédurales ou l'enquête en cours
- Droit de donner des informations, en veillant à ce que les autorités prennent en considération votre cas et vos intérêts à toutes les étapes de la procédure
- Droit à la protection et au respect de votre vie privée. Les autorités judiciaires et policières sont légalement dans l'obligation de vous protéger si vous êtes menacé(e), à toutes les étapes de la procédure
- Droit de témoigner à huis clos si cela est nécessaire pour préserver votre sécurité
- Droit de bénéficier d'un conseil juridique ou d'une assistance (juridique), ce qui peut permettre la dispense de certains frais et de certaines dépenses liés à la procédure criminelle, et droit de bénéficier d'une assistance psychologique si cela est demandé
- Droit d'être informé(e) sur la localisation du suspect, notamment si le suspect est libéré ou s'évade
- Droit d'être informé(e) tous les six mois sur le statut de votre affaire par le juge d'instruction
- Droit d'obtenir une traduction gratuite des éléments essentiels de votre dossier de la part du juge en charge de l'affaire
- Droit d'être assisté(e) tout au long du procès par une association d'aide aux victimes

### *Droits des témoins :*

Les témoins de l'enquête et du procès jouissent également de certains droits, parmi lesquels :

- Le droit à l'anonymat. Les témoins sont en droit de fournir leur témoignage à huit clos, sans fournir d'identification en public, et sans être dans l'obligation de signer leurs dépositions. En cas de danger grave pour le témoin ou la famille du témoin, le témoin est en droit d'être protégé par une autre identité
- Bien que les témoins doivent répondre à des questions lors des interrogations, ils n'ont pas à répondre aux questions susceptibles de les incriminer

### *Interprétation*

La plainte criminelle initiale doit être déposée en français. Lors du dépôt de votre plainte auprès du ministère public, vous êtes en droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète si vous ne parlez pas couramment le français. Vous êtes en droit de recevoir une traduction de toutes les pièces essentielles de votre dossier. Vous avez la possibilité de demander une copie de l'intégralité de votre dossier de procédure dans une langue que vous comprenez, bien que le droit n'exige pas de vous en fournir une gratuitement. Bien que toutes les procédures judiciaires soient tenues en français, vous êtes en droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète certifié (fourni par la cour) pendant toute la durée du procès si cela est nécessaire.

## *Représentation juridique*

Le droit français vous oblige à être représenté(e) par un avocat pendant le procès si vous vous constituez partie civile à une affaire. Si vous n'avez pas les moyens de payer les services d'un avocat, vous pouvez prétendre à l'aide juridictionnelle. Vous pouvez demander une assistance par le biais de votre avocat, d'un centre juridique, d'une mairie, du tribunal de votre lieu de résidence, ou auprès du tribunal en charge de votre affaire.

Vous trouverez ci-dessous une liste d'ONG françaises et de cabinets juridiques susceptibles de vous aider. Veuillez noter que ces organisations ont des moyens limités, et ne seront pas en mesure d'accepter toutes les demandes d'assistance :

### **FIDH**

*17 Passage de la Main d'Or 75011 Paris*

**+0033 1 43 55 25 18**

---

Si vous n'êtes pas en mesure ou ne souhaitez pas déposer une plainte formelle mais souhaitez que ce que vous avez vécu soit préservé auprès du SJAC, prenez contact avec le SJAC à l'adresse **info@syrriaaccountability.org**. Les avantages de participer à un entretien privé auprès du SJAC sont les suivants :

1. Conserver une trace de ce que vous avez vécu et de votre souffrance ;
2. Sauvegarder ce que vous avez vécu auprès d'une organisation qui pourra vous orienter vers les mécanismes juridiques dès lors qu'ils seront créés ; et
3. Vous aider à construire un dossier pouvant être utilisé pour demander justice et la responsabilisation de la Syrie.

Syria Justice and  
Accountability Centre

